



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### **Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

#### **LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6114 relative au projet de poste de transformation électrique 90 kV/20 kV à construire au lieu-dit « Brandes de la Grande Ève » sur la commune de Champagné Saint Hilaire (86), demande reçue complète le 8 février 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 21 février 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à créer un poste de transformation électrique 90 kV/20 kV principalement composé d'un local technique et d'un transformateur électrique d'une puissance de 40 MVA (trois transformateurs à terme) sur un terrain d'une superficie de 9 500 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que ce projet ayant pour principaux objectifs le raccordement au réseau de transport d'électricité de la production d'électricité d'origine renouvelable du secteur et l'amélioration de la sûreté d'alimentation en électricité de l'ensemble des postes de transformation électrique du secteur a fait l'objet d'une concertation réglementaire qui a notamment permis :

- d'informer sur les motifs qui ont conduit à projeter la création de ce poste de transformation électrique,
- de proposer et valider l'aire d'étude et de caractériser l'état initial de l'environnement,
- de proposer et valider le site d'implantation du poste de transformation ;

**Considérant** que les travaux projetés comprennent notamment :

- le terrassement d'une plateforme de 9 500 m<sup>2</sup> et la création des voies internes de circulation,
- la construction d'un local technique abritant les équipements de commande, de deux bâtiments abritant les disjoncteurs 20 kV et de la loge du transformateur,
- l'installation du transformateur électrique 90 kV/20 kV d'une puissance de 40 MVA, d'un jeu de barres 90 kV, des disjoncteurs et sectionneurs 90 kV,
- la clôture du poste et les aménagements paysagers ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de postes de transformation électrique dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- dans un secteur agricole ne présentant pas de sensibilité environnementale recensée (site Natura 2000, site classé ou inscrit, ZNIEFF, ...),
- dans le prolongement du poste électrique d'étoilement « Le Laitier » implanté à l'intersection des lignes électriques aériennes 90 kV « La Cour - La Planche » et « Jourdain - Pioussais »,
- à environ 400 m environ de la première habitation ;

**Considérant** qu'une étude hydraulique spécifique abordera la problématique du traitement des eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet qui seront collectées et dirigées vers un bassin d'infiltration ;

**Considérant** que les eaux usées générées par la présence ponctuelle de personnel seront traitées au moyen d'un dispositif individuel d'assainissement qui sera vérifié et contrôlé par le service public d'assainissement non collectif local ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet est cultivé pour la production céréalière ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra cependant s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** les mesures prises et prévues par le pétitionnaire afin de limiter les impacts potentiellement dommageables du projet sur l'environnement :

- analyse de deux sites pour l'implantation du poste et choix du site de moindre impact,
- protection du transformateur par des murs pare-feu,
- installation d'un bac de rétention sous le transformateur et d'une fosse de rétention déportée afin d'éviter toute pollution du milieu par les huiles présentes dans ces transformateurs,
- plantation de haies d'essences locales en limite nord et sud du poste,
- balisage du chantier afin d'éviter la circulation des engins sur les terrains agricoles voisins ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à mener une étude acoustique et, au besoin, à mettre en place des murs pare-son en cas de dépassement des seuils réglementaires des émissions sonores ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation du poste afin de prévenir tout risque de nuisance et de pollution ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de poste de transformation électrique 90 kV/20 kV à construire au lieu-dit « Brandes de la Grande Ève » sur la commune de Champagné Saint Hilaire (86) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Pierre QUINET

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

